

**ARRÊTÉ N° CIR/2026/029**  
**Route barrée Voie de la Zone Industrielle  
et Chemin de Richambeau**

**LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par la **Société Eiffage Région Bretagne Pays de la Loire, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE**, en date du **lundi 16 mars 2026** ;

**Considérant** qu'en raison de **travaux d'enrobé à chaud**, il y a lieu d'**interdire la circulation**, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Entre le **mardi 7 avril** et le **jeudi 7 mai 2026** (2 jours d'intervention sur la période), la circulation, de la Voie de la Zone Industrielle au Chemin de Richambeau, sera interdite à tous véhicules, 2 roues et piétons sauf pour les engins de chantier.

**Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.**

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- Par le Chemin qui relie la Voie de la Zone Industrielle à la Voie Communale N°14 de Sainte-Hermine au Simon,
- Chemin de Richambeau.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise **EIFFAGE Route** chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,  
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,  
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le lundi 16 mars 2026

**Philippe BARRÉ**

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

